

RAPPORT
N° 2009/E7/250

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**SCHEMA DIRECTEUR POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA QUALITE DE SERVICE ET L'ACCESSIBILITE
DU CHEMIN DE FER DE LA CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**SCHEMA DIRECTEUR POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE
DE SERVICE ET L'ACCESSIBILITE DU CHEMIN DE FER DE LA CORSE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet relatif au schéma directeur pour le développement de la qualité de service et l'accessibilité du Chemin de Fer de la Corse.

I - Présentation du contexte

Depuis 2002, la Collectivité Territoriale de Corse, propriétaire du Chemin de Fer de la Corse, s'est engagée dans une politique volontariste en faveur du développement des transports ferroviaires pour assurer un développement durable du territoire et répondre aux besoins de mobilité, quotidiens ou ponctuels, de l'ensemble des usagers : citadins, résidents des villages, étudiants, lycéens et touristes - qu'ils présentent ou non un handicap ou une mobilité réduite.

Cet engagement se traduit par un important programme de modernisation avec comme résultats attendus le doublement du trafic, l'accroissement du confort, la réduction des temps de parcours et l'intermodalité. Présenté à l'Assemblée de Corse le 16 avril dernier, le programme concerne l'ensemble du système ferroviaire ainsi que l'élaboration d'un schéma directeur pour le développement de la qualité du service et son accessibilité.

Pouvoir se déplacer est un droit fondamental qui permet l'exercice de la citoyenneté et la participation à la vie sociale dont la mise en œuvre est inscrite dans la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-152 du 30 décembre 1982 (LOTI) afin de permettre «aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment en utilisant un moyen de transport ouvert au grand public» et que, «dans cet esprit, des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite».

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées en rendant obligatoire l'adoption d'un schéma directeur puis sa mise en œuvre d'ici 2015.

Ce schéma vaut aussi Schéma Directeur d'Accessibilité au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

II - Présentation du Schéma Directeur

Afin d'être plus attractif, le réseau ferroviaire s'inscrit avec ce schéma directeur dans une réelle démarche de développement de la qualité de service et de

l'accessibilité pour tous. Le schéma directeur a été élaboré en cohérence avec les orientations stratégiques de la politique de développement du transport régional de voyageurs.

Le schéma s'inscrit donc dans le cadre du développement des niveaux de service concernant les *dessertes ferroviaires périurbaines* et les différentes liaisons inter-cités en termes de fréquence, de temps de parcours et d'intermodalité *train/car/bus/voiture/vélo*.

Il participe à l'amélioration du confort de l'ensemble des usagers aussi bien des personnes présentant des déficiences de natures diverses (physique, sensorielle, mentale, psychique, cognitive) que des personnes dont les facultés sont altérées par l'âge ou la maladie ou encore des personnes se déplaçant avec des jeunes enfants (poussettes, landaus...) ; cela correspond globalement à 30 % de la population.

Il traite l'ensemble de la chaîne de déplacement :

- *les gares et les haltes,*
- *le matériel roulant,*
- *les emplacements d'arrêt de véhicule particulier et de transport collectif sur voirie,*
- *la billettique et les équipements,*
- *l'information.*

Le schéma directeur établit :

- ✓ un diagnostic de la chaîne de déplacement,
- ✓ les niveaux cibles à atteindre à l'horizon 2015,
- ✓ les principes techniques de mise en qualité et en accessibilité,
- ✓ les impossibilités techniques avérées et les mesures de substitution mises en place,
- ✓ la liste des opérations spécifiques de restructuration d'arrêts en phase opérationnelle ou opérationnelle,
- ✓ le programme supplémentaire spécifique à la mise en qualité et en accessibilité des arrêts ferroviaires et du matériel ferroviaire relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que son cadre budgétaire,
- ✓ le calendrier prévisionnel,
- ✓ les conditions de suivi du schéma directeur à travers la mise en place pour les usagers d'une procédure dite de «dépôt de plainte»,
- ✓ la poursuite de la coordination avec les autres autorités organisatrices de transport et de la concertation avec les associations de personnes handicapées.

III - Cadre budgétaire et modalités financières

Les investissements pour le développement de la qualité et de l'accessibilité mis en œuvre dans le cadre de projets spécifiques de restructuration ou de création de gares ou d'arrêt représentent 8,632 M€ HT.

Le programme supplémentaire spécifique à la mise en qualité et en accessibilité représente 5,025 M€ HT d'investissements sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse au titre des arrêts ferroviaires et 7,000 M€ pour le matériel roulant ferroviaire.

Une part non négligeable des investissements pourra faire l'objet d'un cofinancement par l'Etat ou l'Union Européenne dans le cadre des programmes contractualisés 2007/1013 ainsi :

- Les actions relatives au matériel roulant feront l'objet d'une demande de cofinancement spécifique au titre du PEI suite à la consultation des constructeurs,
- Les actions au titre de l'étape 1 (opérations pilotes, éclairage, signalétique) pourront être financées au titre du plan exceptionnel d'investissement à hauteur d'un montant HT de 0,358 M€ selon la répartition suivante :

Schéma directeur pour le développement de la qualité et de l'accessibilité
ETAPE 1

Prévisionnel de paiement

		2011	2012	Total
Etat	70 %	0,125	0,125	0,251
CTC	30 %	0,054	0,054	0,107

- Les actions de l'étape 2 (mise en qualité et en accessibilité de l'ensemble du réseau) concernant les gares et arrêts du groupe B feront l'objet de demandes de cofinancement spécifiques au titre du POE FEDER (50 % UE - 50 % CTC).

Par contre, les actions de l'étape 2 concernant les arrêts relevant des groupes C et D interviendront au-delà de 2013 et représentent un investissement de l'ordre de 3,5 M€ HT.

Il conviendra donc que la participation financière de l'Etat ait vocation à être pérennisée dans la prochaine contractualisation Etat-Région, au-delà de 2013, au regard de la nécessaire implication de l'Etat concernant la mise en accessibilité des réseaux de transport pour les personnes à mobilité réduite.

CONCLUSIONS

Ce schéma directeur affirme clairement l'objectif d'inscrire le Chemin de Fer de la Corse dans une démarche de qualité, d'assurer la mobilité pour tous et de rechercher l'autonomie maximale. Avec une programmation pragmatique, cohérente, réaliste mais d'un rythme soutenu, des améliorations concrètes de la qualité d'usage seront effectives très rapidement tout en visant pour 2015 la concrétisation de l'ensemble du schéma. Enfin la concertation avec les usagers et les associations, la coordination avec les autres autorités organisatrices de transports inscriront le transport ferroviaire dans une nouvelle dynamique, plus proche du citoyen et des usagers du service.

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** les termes du schéma directeur pour le développement de la qualité et de l'accessibilité du Chemin de Fer de la Corse, dont un exemplaire est annexé à la présente,
- 2) **D'APPROUVER** le plan de financement des actions relatives à l'étape 1 dudit schéma directeur au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour un montant de travaux de 358 000 € HT avec la répartition suivante :

Etat	70 %	250 600 € HT
Collectivité Territoriale de Corse	30 %	<u>107 400 € HT</u>
Total		358 000 € HT

- 3) **DE M'AUTORISER** à solliciter la demande de subvention correspondante,
- 4) **DE M'AUTORISER** à lancer les consultations, à signer et à exécuter les commandes des études et des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la mise en œuvre du dit schéma directeur ainsi qu'à mener les procédures afférentes,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES TERMES DU SCHEMA DIRECTEUR
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE DE SERVICE
ET L'ACCESSIBILITE DU CHEMIN DE FER DE LA CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les termes du schéma directeur pour le développement de la qualité et de l'accessibilité du Chemin de Fer de la Corse, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le plan de financement des actions relatives à l'étape 1 dudit schéma directeur au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour un montant de travaux de 358 000 € HT.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter la demande de subvention correspondante au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements avec la répartition suivante :

Etat	70 %	250 600 € HT
Collectivité Territoriale de Corse	30 %	<u>107 400 € HT</u>
Total		358 000 € HT

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les consultations, à signer et à exécuter les commandes des études et des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la mise en œuvre dudit schéma directeur ainsi qu'à mener les procédures afférentes.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA